

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 SEPTEMBRE 2025

DÉLIBÉRATION N°DEL_2025_09_06 :

ROPD ENEDIS

Le 30 SEPTEMBRE 2025 à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Pierre d'Aurillac s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, dûment convoqué par Monsieur le Maire, Stéphane DENOYELLE.

Date de convocation : 23 SEPTEMBRE 2025
Date d'affichage de la convocation : 23 SEPTEMBRE 2025
Nombre de membres en exercice : 13
Nombre de membres présents : 10

Étaient présents : Stéphane BORDIER, Philippe DELIGNE, Stéphane DENOYELLE, Anne PRIAM, Ghislaine LAPRIE, Agathe LANSAC, Bertrand LIMOUSIN, Yves-Marie MARTIN, Franck PAPADOPOULOS, Estelle SAINT MARC,

Étaient excusés : Myriam BELLOC, Félix BLAZQUEZ, Christian SIMON

Pouvoirs de vote : Félix BLAZQUEZ à Estelle SAINT MARC

Secrétaire de Séance : Anne PRIAM

Auxiliaire : Cédric LE BEUX

Votants : 10+1
Pour : 11
Contre : 0
Abstentions : 0

Présidence de séance : M. Stéphane DENOYELLE, Maire en exercice
Secrétaire de Séance : Anne PRIAM

* * *

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

* * *

Considérant les règles relatives au calcul des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.



Considérant que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333- 108, et R2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues par les communes, EPIC, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Considérant qu'il convient de

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité,
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil,

Les explications du Maire entendues et après en avoir délibéré, décide :

- **ADOpte** la proposition qui lui est faite :
 - Concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
 - Concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance,

Le/la secrétaire de séance,

Fait et délibéré les jour et heure ci-dessus
Pour extrait conforme.
Le Maire,

#cachet#

#signature1#

